

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE AVANT REALISATION DE TRAVAUX DANS UN IMMEUBLE BÂTI

Code du Travail – article R4412-97
Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012
Décret no 2013-594 du 5 juillet 2013
Décret n°2015-789 du 29 juin 2015
Norme NFX 46-020 – août 2017

Rapport N° 536001 établi le 03/08/2018

QUAI CARNOT
30390 ARAMON



Programme de travaux :

Remplacement de l'enrobé bitumineux par un béton désactivé.

Donneur d'ordre :

**MAIRIE D'ARAMON - Place Pierre Ramel
BP 54 - 30390 ARAMON**

Représentant ayant accompagné l'opérateur de repérage : M. Bruno BEAUMEL (Mairie d'Aramon)

Laboratoire ayant effectué les éventuelles analyses :

**EUROFINS ABS - 75C avenue de Pascalet - 30310 VERGEZE - Numéro
d'accréditation COFRAC : 1-5922**

Opérateur de repérage : Allan DACHAUD

QUALICONSULT IMMOBILIER

494 rue Maurice Schumann

30000 NIMES

Tel : 04 67 13 80 73

montpellier.qci@qualiconsult.fr

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

SOMMAIRE

I.	CONCLUSIONS.....	3
II.	CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION :.....	4
III.	OBSERVATIONS :.....	4
IV.	PREAMBULE.....	5
V.	BUT DE LA MISSION	5
VI.	TEXTES REGLEMENTAIRES.....	5
VII.	METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC.....	6
	1. Obligations du donneur d'ordre	6
	2. Phase de repérage	6
	3. Phase prélèvement et analyse d'échantillons	6
VIII.	LOCAUX VISITES ET NON VISITES.....	7
	1. Liste des locaux visités et non visités	7
	2. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante	7
	3. Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante	7
IX.	RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE	8

ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ANNEXE 2 - PLANS ET CROQUIS

ANNEXE 3 - PHOTOS

ANNEXE 4 - PROCES VERBAUX DU LABORATOIRE

ANNEXE 5 - ATTESTATION D'ASSURANCE

ANNEXE 6 - ATTESTATION DE CERTIFICATION

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

I. CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

MATERIAU	LOCALISATION	CRITERE DE CONCLUSION	OBSERVATIONS / REMARQUES / MOTIFS
Enrobés bitumineux des couches de voirie 1 (Voiries)	<u>Voirie</u> Quai Carnot	Résultat d'analyse	/
Enrobés bitumineux des couches de voirie 2 (Voiries)	<u>Voirie</u> Quai Carnot	Résultat d'analyse	/
Enrobés bitumineux des couches de voirie 2 (Voiries)	<u>Voirie</u> Quai Carnot	Résultat d'analyse	/

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

II. CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION :

Liste des documents fournis par le donneur d'ordre	Observations	Voir annexe
Plans ou croquis		
Non		ANNEXE 2
Autres documents relatifs à la construction		
Non		/
Documents relatifs aux travaux projetés		
Non		/
Rapports de repérage antérieurs		
Non		/

III. OBSERVATIONS :

Intitulé de l'observation	OUI	NON	Sans Objet	Observations
Un plan de prévention a été réalisé avant intervention sur site	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	/
Le bâtiment était vide d'occupants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Le bâtiment était vide de meubles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Les équipements et installations étaient en services	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Les équipements et installations étaient alimentés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Le vide sanitaire était visitable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Les combles ou la toiture terrasse étaient accessibles et visitables	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	/
Justificatif des écarts à la norme				Sans objet

Propriétaire :
MAIRIE D'ARAMON - Place Pierre Ramel
BP 54 - 30390 ARAMON

Organisme ayant réalisé la mission :

QUALICONSULT IMMOBILIER - Agence de NIMES -

Contrat d'assurance : **MMA IARD - n°127.106.241** valide jusqu'au 31 décembre 2018

Opérateur de repérage : **Allan DACHAUD**

Certificat de compétence : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION - Le Guillaumet - 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (2747395)**

Date de réalisation de la mission : le 09/07/2018

Date de la visite complémentaire : /

Date de la visite de reconnaissance : le 09/07/2018

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

IV. PREAMBULE

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante des principaux éléments de la construction dans le cadre **des travaux de l'immeuble sis** :

**QUAI CARNOT
30390 ARAMON**

Date de délivrance du permis de construire : Postérieur au 1^{er} juillet 1997

Destination présente et passé du local ou de l'immeuble bâti : Voirie

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

Rapports de repérage amiante antérieurs :

Néant

V. BUT DE LA MISSION

Etablir un repérage de la présence éventuelle de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante dans les éléments de la construction et susceptibles d'être affectés par les travaux

Description des travaux :

Ref : Travaux sur voirie

Programme de travaux :

Remplacement de l'enrobé bitumineux par un béton désactivé sur le Quai Carnot (Zone verte sur le croquis)

Programme et périmètre de repérage

Locaux et parties d'immeuble concernés	Ouvrage et partie d'ouvrage inspecté
Aménagements, voiries et réseaux divers	
Voirie Quai Carnot	Voiries / Enrobés bitumineux des couches de voirie 1 Voiries / Enrobés bitumineux des couches de voirie 2

Dans le cadre de ce diagnostic, seuls les composants affectés par les travaux font l'objet du présent repérage

VI. TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code du travail – article R4412-97
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret n°2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Norme NFX 46-020 – Août 2017 : Repérage amiante — Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis — Mission et méthodologie

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

VII. METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

1. Obligations du donneur d'ordre

Dans le cadre d'une mission de repérage avant réalisation de travaux, **le donneur d'ordre doit communiquer à QUALICONSULT IMMOBILIER le programme détaillé des travaux** les plans du bâtiment ainsi que tout document pouvant faciliter la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante (rapports antérieurs, document concernant la construction, ...).

En cas de repérage avant travaux, le donneur d'ordre doit définir la nature et le périmètre de l'opération. Il ne doit pas imposer la méthode de repérage, celle-ci étant définie par la norme NF X 46-020. Il ne doit pas définir le nombre de prélèvements à analyser. Le nombre d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements et d'analyses à effectuer ne peut pas être déterminé avant l'achèvement de la mission de repérage.

Le donneur d'ordre a la responsabilité de fournir à QUALICONSULT IMMOBILIER tous les moyens d'accès pour le bon déroulement de sa mission et cela en assurant la sécurité de l'opérateur de repérage. Il désigne un accompagnateur qui doit avoir une connaissance des lieux et qui dispose de tous les instruments d'accès nécessaires.

Le donneur d'ordre informe les occupants et exploitants, de l'intervention qui doit être réalisée dans les locaux, et organise leur présence, si nécessaire, pour accéder à certaines zones. Le donneur d'ordre ou son représentant prend, à la demande de l'opérateur de repérage, les dispositions pour faire évacuer temporairement les locaux si les investigations le requièrent ;

Le donneur d'ordre est tenu :

- de vérifier la cohérence entre le programme de travaux, le périmètre et le programme de repérage proposés ;
- de fournir les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plate-forme élévatrice de personnes, etc.), et d'en définir les conditions d'utilisation ;
- de procéder aux démontages nécessitant des outillages et/ou aux investigations approfondies destructives demandés par l'opérateur de repérage ;
- d'informer l'opérateur de repérage en cas de modification du programme de travaux,

En cas de manquement à ces obligations, aucune réclamation ne pourra être portée par le donneur d'ordre dans l'hypothèse où ce rapport venait à être incomplet.

2. Phase de repérage

La phase de repérage comporte deux étapes :

Dans un premier temps, l'opérateur de repérage s'enquiert des caractéristiques constructives de l'immeuble ; pour cela, il recherche des zones présentant des similitudes d'ouvrage

Dans un second temps, il :

- recherche et identifie les matériaux ou produits objets du programme de repérage ;
- repère les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante ;
- conclut sur la présence ou l'absence d'amiante.

Tout au long de la mission, les matériaux et produits du programme de repérage sont enregistrés ainsi que leurs caractéristiques (nature, localisation, forme, aspect, etc.).

Avertissements :

Le repérage est réalisé conformément à la norme NF X 46-020, qui prescrit la fréquence minimale des prélèvements et des sondages au sein de zones présentant des similitudes d'ouvrage. Compte tenu de l'hétérogénéité de certains matériaux et de leur mise en œuvre parfois aléatoire (par exemple les enduits), il est possible que certains éléments n'aient pu être identifiés avant le début des travaux. En cas de doute, des investigations approfondies devront être engagées.

Les sondages et investigations approfondies ont été réalisés conformément à l'annexe A de la norme NF X 46-020. Cependant, Il est possible que des revêtements de sol anciens (dalles, colles, ragréages...) n'aient pas été détectés car masqués par un autre revêtement qu'il aura été impossible d'arracher ou enlever le jour de la visite, les locaux étant par exemple encore en activité ou des meubles masquant ces revêtements étant encore en place.

3. Phase prélèvement et analyse d'échantillons

Chaque prélèvement a été réalisé avec un outil adapté à la nature du produit ou du matériau puis placé dans un contenant étanche doublé sur lequel ont été portées les indications nécessaires à son identification. Afin d'éviter toute contamination croisée, le matériel a été soigneusement nettoyé à l'aide de lingettes humides entre chaque prélèvement.

Les prélèvements feront l'objet si besoin d'une analyse par un laboratoire accrédité par le COFRAC au titre du programme 144 sous le n° 1-1029. Les méthodes de prélèvements et d'analyses appliquées sont conformes au programme d'accréditation des laboratoires n°144 « Essais concernant la recherche d'amiante dans les matériaux et dans l'air » du COFRAC.

En fonction de la nature du matériau à analyser, les techniques d'analyses appliquées sont les suivantes :

- La microscopie optique à lumière polarisée (MOLP)
- La microscopie électronique à transmission analytique (META).

Ces techniques d'analyses sont prescrites dans l'annexe de l'arrêté du 6 mars 2003 « relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

VIII. LOCAUX VISITES ET NON VISITES

1. Liste des locaux visités et non visités

Etage	Locaux visités	Zones non accessibles	Remarques
Voirie	Quai Carnot	/	/

2. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante

Néant

3. Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Localisation - ZPSO	Composant	Partie de composant	Critère de conclusion
<u>Voirie</u> Quai Carnot	Voiries	Enrobés bitumineux des couches de voirie 1	Résultat d'analyse P1
<u>Voirie</u> Quai Carnot	Voiries	Enrobés bitumineux des couches de voirie 2	Résultat d'analyse P2
<u>Voirie</u> Quai Carnot	Voiries	Enrobés bitumineux des couches de voirie 2	Résultat d'analyse P3

La localisation des prélèvements sont à retrouver dans l'ANNEXE 1 - la fiche de cotation et d'indentification

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

IX. RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1^{er} juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

QUALICONSULT IMMOBILIER - RCS PARIS 490 676 293

494 rue Maurice Schumann 30000 NIMES - Tel./Fax. : 0467138073

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros - R.C. VERSAILLES 490 676 293- SIRET 490 676 293 00023 - APE 7120 B

Siège social : 1 bis rue du Petit Clamart - Vélizy Plus Bât E - 78140 VÉLIZY VILLACOUBLAY - Téléphone : 01.40.83.75.75 - Télécopie : 01.46.30.39.62 - N° TVA Intra-communautaire FR 56 490 676

293

CE RAPPORT NE PEUT ETRE UTILISE OU REPRODUIT QUE DANS SON INTEGRALITE

Page 8 sur 24

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret No 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1^{er} janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

N° échantillon	Date du prélèvement	Composant de la construction	Partie du composant	Localisation du prélèvement	Présence d'amiante	Croquis n°	Photo n°	Avis / Interprétation
P1	09/07/2018	Voiries	Enrobés bitumineux des couches de voirie 1	Quai Carnot	Négatif	1		/
P2	09/07/2018	Voiries	Enrobés bitumineux des couches de voirie 2	Quai Carnot	Négatif	1		/
P3	09/07/2018	Voiries	Enrobés bitumineux des couches de voirie 2	Quai Carnot	Négatif	1		/

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

ANNEXE 2 - PLANS ET CROQUIS

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

ANNEXE 3 - PHOTOS

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

PRELEVEMENT : P1

Pièce ou Local	Quai Carnot
Composant de la construction	Voiries
Partie du composant	Enrobés bitumineux des couches de voirie 1
Présence d'amiante	Non
Plan N°	1



PRELEVEMENT : P2

Pièce ou Local	Quai Carnot
Composant de la construction	Voiries
Partie du composant	Enrobés bitumineux des couches de voirie 2
Présence d'amiante	Non
Plan N°	1



Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

PRELEVEMENT : P3

Pièce ou Local	Quai Carnot
Composant de la construction	Voiries
Partie du composant	Enrobés bitumineux des couches de voirie 2'
Présence d'amiante	Non
Plan N°	1



Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

ANNEXE 4 - PROCES VERBAUX DU LABORATOIRE

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**



Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

QUALICONSULT IMMOBILIER
Monsieur Allan DACHAUD
494 rue Maurice Schumann
30000 NIMES

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-18-KE-061284-02 Version du : 17/07/2018 12:32 Page 1/2
Annule et remplace la version AR-18-KE-061284-01 du 12/07/2018 à 16:17, qui doit être détruite ou nous être renvoyée.
Dossier N° : 18KE020033 Date de réception : 11/07/2018 Date d'analyse : 11/07/2018
Référence Dossier : 536001
QUAI CARNOT - 30390 ARAMON
Mairie d'ARAMON

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P0001 - / Enrobés bitumineux des couches de voirie 1 - QUAI CARNOT / Voiries	Matériau dur bitumineux de type enrobé (noir)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
002	P0002 - / Enrobés bitumineux des couches de voirie 2 - QUAI CARNOT / Voiries	Matériau dur bitumineux de type enrobé (noir)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
003	P0003 - / Enrobés bitumineux des couches de voirie 2 - QUAI CARNOT / Voiries	Matériau dur bitumineux de type enrobé (noir)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon les parties pertinentes de la norme **NFX 43-050**

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : Le laboratoire a validé sa limite de détection. Il garantit de donner un résultat positif pour les fibres recherchées si leur teneur dans l'échantillon est supérieure ou égale à 0.1% en masse.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s).
Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS
75 Avenue de Pascalet
F-30310 VERGEZE, FRANCE
Tél: +33 4 66 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/hdb
S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**



Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-18-KE-061284-02 Version du : 17/07/2018 12:32 Page 2/2
Annule et remplace la version AR-18-KE-061284-01 du 12/07/2018 à 16:17, qui doit être détruite ou nous être renvoyée.
Dossier N° : 18KE020033 Date de réception : 11/07/2018 Date d'analyse : 11/07/2018
Référence Dossier : 536001
QUAI CARNOT - 30390 ARAMON
Mairie d'ARAMON



Stephane Dimel
Responsable de Département
Laboratoire

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s).
Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS
75 Avenue de Pascalot
F-30310 VERGEZE, FRANCE
Tél: +33 4 66 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/hdb
S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

ANNEXE 5 - ATTESTATION D'ASSURANCE

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**



ASSQCI1

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / MMA IARD

Atteste que le souscripteur désigné ci-dessous : **QUALICONSULT IMMOBILIER** (490 676 293 RCS Paris) 8 rue Jean Goujon - 75008 PARIS

Est titulaire du contrat de **RESPONSABILITE CIVILE n°127106241** destiné à garantir les conséquences pécuniaires des fautes, erreurs, omissions qui pourraient être commises dans l'exercice des missions confiées en qualité de **diagnostiqueurs immobiliers**.

Les missions :

- Diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques avant travaux ou démolition,
- Diagnostics amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic termites,
- Exposition au plomb (CREP),
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Diagnostic légionellose,
- Diagnostic radon,
- Etat des lieux,
- Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,
- Contrôle périodique amiante,
- Etat parasitaire,
- Loi Carrez,
- Diagnostic Métrage Habitable Loi Boutin,
- Etat de l'installation électrique intérieure,
- Millièmes/Tantièmes,
- Diagnostic technique SRU,
- Recherche de plomb dans l'eau,
- Recherche de plomb avant travaux,
- Etat descriptif relatif à la décence et la performance technique du logement (loi Scellier),
- Assainissement autonome et privatif,
- Diagnostic conformité piscine,
- Diagnostic gestion des déchets issus de démolition,
- Assistance dans l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs (décret 2001-1016 du 5 nov. 2001) : document unique
- Repérage des matériaux contenant des Fibres Céramiques Réfractaires,
- Mesure d'empoussièrement

Les sommes assurées :

- RC Exploitation : 8.000.000 € tous dommages confondus par sinistre
- RC Professionnelle : 2.000.000 € tous dommages confondus par sinistre et par année

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2018**. Elle ne peut engager la compagnie au-delà des clauses, limites et conditions de la police à laquelle elle se réfère, notamment en cas de suspension et de résiliation.

Fait à Paris, le : 09/01/2018



MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège Social : 14 bd(Marie et) Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

ANNEXE 6 - ATTESTATION DE CERTIFICATION

Immeuble bâti concerné : **QUAI CARNOT - 30390 ARAMON**

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Allan DACHAUD

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	17/11/2014	16/11/2019
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/09/2017	16/11/2019
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/12/2014	10/12/2019
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/11/2014	17/11/2019
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/11/2014	17/11/2019
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des corsets de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/11/2014	17/11/2019
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	18/11/2014	17/11/2019

Date : 28/12/2017

Numéro de certificat : 2747395

Jacques MATILLON - Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dtag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



QUALICONSULT IMMOBILIER
Monsieur Allan DACHAUD
494 rue Maurice Schumann
30000 NIMES

Numéro de dossier : 18KE020336

Référence de dossier : Code du dossier Amiante : 18KE020033 - 536001

QUAI CARNOT - 30390 ARAMON

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint le rapport d'analyse relatif à l'échantillon suivant :

- N° 18KE020336-001 - Référence *Code des échantillons Amiante* : 18KE020033-001 - P0001 - /
Enrobés bitumineux des couches de voirie 1 - Voiries, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins
Analyses pour l'Environnement France SAS

- N° 18KE020336-002 - Référence *Code des échantillons Amiante* : 18KE020033-002 - P0002 - /
Enrobés bitumineux des couches de voirie 2 - Voiries, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins
Analyses pour l'Environnement France SAS

- N° 18KE020336-003 - Référence *Code des échantillons Amiante* : 18KE020033-003 - P0003 - /
Enrobés bitumineux des couches de voirie 2' - Voiries, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins
Analyses pour l'Environnement France SAS

Vous souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Votre laboratoire Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

EUROFINS ANALYSES POUR LE BATIMENT SUD SAS

Analyses

75C Avenue de Pascalet
30310 VERGEZE

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 18E079027

Version du : 23/07/2018

N° de rapport d'analyse : AR-18-LK-101848-01

Date de réception : 16/07/2018

Référence Dossier :

Référence Commande : EUFRVE500002323

Coordinateur de projet client : Caroline Gavalet-Eber / CarolineGavalet-Eber@eurofins.com / +33 3 88 02 90 13

N° Ech	Matrice		Référence échantillon
001	Matériaux routiers	(ROU)	18KE020336-001 - 18KE020033-001 - P0001 - / Enrobés bitumineux des couches de voirie 1 - Voiries
002	Matériaux routiers	(ROU)	18KE020336-002 - 18KE020033-002 - P0002 - / Enrobés bitumineux des couches de voirie 2 - Voiries
003	Matériaux routiers	(ROU)	18KE020336-003 - 18KE020033-003 - P0003 - / Enrobés bitumineux des couches de voirie 2' - Voiries

RAPPORT D'ANALYSE
Dossier N° : 18E079027

Version du : 23/07/2018

N° de rapport d'analyse : AR-18-LK-101848-01

Date de réception : 16/07/2018

Référence Dossier :

Référence Commande : EUFRVE500002323

N° Echantillon	001	002	003
Référence client :	18KE020336-001	18KE020336-002	18KE020336-003
Matrice :	ROU	ROU	ROU
Date de prélèvement :			
Date de début d'analyse :	16/07/2018	16/07/2018	16/07/2018

Préparation Physico-Chimique
LS6XB : Prétraitement de l'échantillon

	001	002	003
Concassage	* Fait	* Fait	* Fait
Homogénéisation	* Fait	* Fait	* Fait

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)
LSQA7 : HAPs 16 composés - délai Express

	001	002	003
Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Fluoranthène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Benzo(ghi)Pérylène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Chrysène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Acénaphthène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Naphtalène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Phénanthrène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Pyrène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Anthracène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Acénaphthylène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Benzo-(a)-anthracène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Fluorène	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50
Somme des HAP	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50	mg/kg MS * <0.50

D : détecté / ND : non détecté

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 18E079027

Version du : 23/07/2018

N° de rapport d'analyse : AR-18-LK-101848-01

Date de réception : 16/07/2018

Référence Dossier :

Référence Commande : EUFRVE500002323

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 5 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

L'information relative au seuil de détection d'un paramètre n'est pas couverte par l'accréditation Cofrac.

Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification, elles sont la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande.

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.

Laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement - se reporter à la liste des laboratoires sur le site internet de gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement : <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr>

Laboratoire agréé pour la réalisation des prélèvements et des analyses terrains et/ou des analyses des paramètres du contrôle sanitaire des eaux – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande.

Laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées conformément à l'arrêté du 11 Mars 2010. Mention des types d'analyses pour lesquels l'agrément a été délivré sur : www.eurofins.fr ou disponible sur demande.



Gilles Lacroix
Coordinateur Projets Clients

Annexe technique

Dossier N° : 18E079027

N° de rapport d'analyse :AR-18-LK-101848-01

Emetteur :

Commande EOL :

Nom projet :

Référence commande :

Matériaux routiers

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
LS6XB	Prétraitement de l'échantillon Concassage Homogénéisation	Broyage [Broyage et homogénéisation] - NF EN 15002			Eurofins Analyse pour l'Environnement France
LSQA7	HAPs 16 composés - délai Express Dibenzo(a,h)anthracène Benzo(k)fluoranthène Fluoranthène Benzo(ghi)Pérylène Chrysène Acénaphène Naphthalène Phénanthrène Benzo(a)pyrène Pyrène Anthracène Indeno (1,2,3-cd) Pyrène Acénaphthylène Benzo(b)fluoranthène Benzo-(a)-anthracène Fluorène Somme des HAP	GC/MS/MS [Extraction Hexane / Acétone] - NF EN 15527 - NF EN 14346	0.5 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5	mg/kg MS mg/kg MS	

Annexe de traçabilité des échantillons

Cette traçabilité recense les flaconnages des échantillons scannés dans EOL sur le terrain avant envoi au laboratoire

Dossier N° : 18E079027

N° de rapport d'analyse : AR-18-LK-101848-01

Emetteur :

Commande EOL :

Nom projet :

Référence commande : EUFRVE500002323

Matériaux routiers

Référence Eurofins	Référence Client	Date&Heure Prélèvement	Code-barre	Nom flacon
18E079027-001	18KE020336-001			
18E079027-002	18KE020336-002			
18E079027-003	18KE020336-003			

QUALICONSULT IMMOBILIER
Monsieur Allan DACHAUD
 494 rue Maurice Schumann
 30000 NIMES

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-18-KE-061284-02	Version du : 17/07/2018 12:32	Page 1/2
Annule et remplace la version AR-18-KE-061284-01 du 12/07/2018 à 16:17, qui doit être détruite ou nous être renvoyée.		
Dossier N° : 18KE020033	Date de réception : 11/07/2018	Date d'analyse : 11/07/2018
Référence Dossier : 536001		
QUAI CARNOT - 30390 ARAMON		
Mairie d'ARAMON		

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P0001 - / Enrobés bitumineux des couches de voirie 1 - QUAI CARNOT / Voiries	Matériau dur bitumineux de type enrobé (noir)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
002	P0002 - / Enrobés bitumineux des couches de voirie 2 - QUAI CARNOT / Voiries	Matériau dur bitumineux de type enrobé (noir)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
003	P0003 - / Enrobés bitumineux des couches de voirie 2 - QUAI CARNOT / Voiries	Matériau dur bitumineux de type enrobé (noir)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Microscopie Electronique à Transmission (**MET**) réalisée selon les parties pertinentes de la norme **NFX 43-050**

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : Le laboratoire a validé sa limite de détection. Il garantit de donner un résultat positif pour les fibres recherchées si leur teneur dans l'échantillon est supérieure ou égale à 0.1% en masse.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s).
 Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascalet

F-30310 VERGEZE, FRANCE

Tél: +33 4 66 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/hdb

S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-18-KE-061284-02

Version du : 17/07/2018 12:32

Page 2/2

Annule et remplace la version AR-18-KE-061284-01 du 12/07/2018 à 16:17, qui doit être détruite ou nous être renvoyée.

Dossier N° : 18KE020033

Date de réception : 11/07/2018

Date d'analyse : 11/07/2018

Référence Dossier : 536001

QUAI CARNOT - 30390 ARAMON

Mairie d'ARAMON



Stephane Dimel
Responsable de Département
Laboratoire

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s).
Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

75 Avenue de Pascalet

F-30310 VERGEZE, FRANCE

Tél: +33 4 66 73 15 73 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/hdb

S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B